

besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination des territoires des Parties qui ont désigné ces entreprises de transport aérien. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués, ou chargés, et débarqués sur des routes spécifiées en des points situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien doit être assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être établie en fonction:

- a) des exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
  - b) des exigences du trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport aérien des États de la région;
  - c) des exigences économiques des opérations de transit aérien.
4. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties, les entreprises de transport aérien désignées des Parties peuvent convenir de la capacité des services à assurer en plus des droits de capacité établis au présent Accord ou convenus entre les autorités aéronautiques des deux Parties en vertu du paragraphe 5 du présent Article. S'il n'y a pas accord entre les entreprises de transport aérien désignées, la question est renvoyée aux autorités aéronautiques des Parties, qui s'efforcent de régler le problème. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à une entente quant à la capacité à assurer pour les services convenus, la capacité qui peut être assurée par les entreprises de transport aérien désignées des Parties ne doit pas dépasser la capacité totale qu'il a déjà été convenu et approuvé d'assurer, y compris les variations selon les saisons établies par l'Association du transport aérien international (ATAI).
5. À moins d'une entente à ce sujet entre les autorités aéronautiques des Parties, aucune modification à la capacité d'opération ne constitue une modification aux droits de capacité.

## ARTICLE XII

### Relevés statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties fournissent, ou obtiennent que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie, des relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus concernant le trafic exploité par leurs entreprises de transport aérien désignées sur les routes spécifiées au présent Accord et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.